

**ENTENTE INTERMUNICIPALE
TRAVAUX DE RÉFECTION DU BARRAGE
DU LAC DES CHUTES**

ENTRE :

La **MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA RIVIÈRE-DU-NORD**, personne morale de droit public, ayant son principal établissement à l'Hôtel des régions situé au 161, rue de la Gare, à Saint-Jérôme, province de Québec, J7Z 2B9, ici représentée par son préfet, Monsieur Yvon Brière, et son directeur général et secrétaire-trésorier, Monsieur Pierre Godin, tous deux dûment autorisés en vertu de la résolution numéro 7881-13 adoptée par le Conseil de la MRC en date du 20 mars 2013, jointe à la présente comme Annexe « A »;

Ci-après appelée : « MRC »

ET :

La **MUNICIPALITÉ DE SAINT-HIPPOLYTE**, personne morale de droit public, ayant son principal établissement à l'édifice de la Communale situé au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte, province de Québec, J8A 1A1, dûment représentée par son maire, Monsieur Bruno Laroche, et sa directrice générale et secrétaire-trésorière, Madame Christiane Côté, en vertu de la résolution numéro 2013-01-10 adoptée par le Conseil municipal en date du 14 janvier 2013, jointe à la présente comme Annexe « B »;

Ci-après appelée : « MUNICIPALITÉ »

- 0.1 **CONSIDÉRANT** que la MRC détient la compétence à l'égard des travaux de régularisation du niveau de l'eau ou d'aménagement du lit dans un lac ainsi que sur les cours d'eau, tel qu'indiqué aux articles 103 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1), ci-après citée « la loi »;

- 0.2 CONSIDÉRANT que l'article 108 de la loi prévoit qu'une entente peut être conclue entre la MRC et une municipalité locale de son territoire conformément aux articles 569 à 575 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1) pour lui confier l'application des règlements, le recouvrement de créances et la gestion des travaux prévus par la loi;
- 0.3 CONSIDÉRANT le Règlement no 215-09 *Portant sur l'exercice de la compétence de la MRC de La Rivière-du-Nord en matière de cours d'eau* adopté en date du 20 mai 2009 ainsi que le règlement no 1079-13 de la Municipalité de Saint-Hippolyte *Décrétant une dépense de 130 000 \$ et un emprunt de 130 000 \$ pour l'acquisition du barrage du lac des Chutes et pour le paiement des coûts de réfection du barrage du lac des Chutes*;
- 0.4 CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Hippolyte a demandé à la MRC l'exécution des travaux requis pour procéder à la réfection du barrage situé au lac des Chutes afin d'assurer la régularisation du niveau de l'eau de ce lac ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. La présente entente a pour objet de confier à la MUNICIPALITÉ les aspects opérationnels de la mise en exécution du *Règlement décrétant des travaux de réfection du barrage du lac des Chutes, dans la municipalité de Saint-Hippolyte, autorisant une dépense de 120 000\$ et exigeant une contribution de cette municipalité pour en assurer le financement*, adopté par la MRC, en complémentarité avec le Règlement 215-09 *Portant sur l'exercice de la compétence de la MRC de La Rivière-du-Nord en matière de cours d'eau*;
2. La MRC délègue à la MUNICIPALITÉ la compétence pour qu'il soit procédé à l'exécution des travaux décrétés par le règlement numéro 265-13. À cet effet, la MUNICIPALITÉ peut :
 - a) Procéder aux appels d'offres et à l'octroi des contrats pour les services professionnels requis, incluant, notamment, pour la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux;
 - b) Procéder aux appels d'offres et à l'octroi des contrats d'entreprise pour l'exécution des travaux;

- c) Effectuer les démarches pour l'obtention, le cas échéant, des autorisations qui peuvent être requises des autorités compétentes;
 - d) Prendre les mesures appropriées pour obtenir, de gré à gré, le droit de propriété sur le barrage et, le cas échéant, les servitudes et les droits réels qui peuvent être requis à l'exécution des travaux au-delà de la servitude légale prévue à l'article 107 de la loi.
3. La MUNICIPALITÉ ne peut octroyer des contrats, conclure des ententes ou effectuer des dépenses, y compris par transaction, dont le total aurait pour effet de dépasser les dépenses décrétées par le règlement numéro 265-13.
4. La MUNICIPALITÉ transmet à la MRC, à titre d'information, copie de :
- a) Tout appel d'offres et toute soumission reçus dans le cadre de la présente entente;
 - b) Toute résolution que peut adopter ou contrat que peut octroyer la MUNICIPALITÉ dans le cadre de la présente entente;
 - c) Tous avis, mise en demeure ou réclamation de toute nature provenant d'un citoyen, d'un cocontractant ou d'un tiers adressé à la MUNICIPALITÉ à l'occasion de la mise en application de la présente entente.
5. La MUNICIPALITÉ s'engage à tenir la MRC indemne à l'égard de toute réclamation, recours ou condamnation relié, directement ou indirectement, à la présente délégation de compétence et à l'exécution des travaux exécutés à l'occasion de la mise en application du règlement numéro 265-13.
6. S'il y a lieu, la MUNICIPALITÉ convient d'aviser au préalable la MRC pour qu'elle puisse, le cas échéant, prendre les mesures nécessaires et s'engage à assumer tout coût additionnel qui pourrait être décrété ou qui pourrait découler de l'exécution du règlement numéro 265-13 en sus de ceux adoptés en vertu de ce règlement.
7. S'il y a lieu, la MUNICIPALITÉ convient de verser à la MRC la contribution requise pour payer les dépenses décrétées par le règlement numéro 265-13.

8. La MRC désigne une personne pour effectuer des vérifications d'ordre administratif, financier et technique reliées à l'application du règlement numéro 265-13 et la MUNICIPALITÉ convient de donner accès et de fournir toutes les informations requises pour que cette personne puisse exercer correctement son mandat.
9. La MUNICIPALITÉ transmet périodiquement à la MRC un avis détaillé des dépenses qu'elle a effectuées pour les fins de l'application de la présente entente. Elle effectue elle-même les paiements de remboursement, et ce, jusqu'à concurrence de la dépense décrétée par le règlement numéro 265-13.
10. La MUNICIPALITÉ convient d'assumer tous les frais engagés à titre préliminaire en matière de services professionnels préalablement à l'adoption du règlement numéro 265-13 par la MRC.
11. La présente entente a effet à compter de l'approbation du règlement no 1079-13 de la MUNICIPALITÉ intitulé : *Règlement d'emprunt no 1079-13 décrétant une dépense de 130 000 \$ et un emprunt de 130 000 \$ pour l'acquisition du barrage du lac des Chutes et pour le paiement de la quote-part de la MRC de La Rivière-du-Nord pour les coûts de réfection du barrage du lac des Chutes*, par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire conformément à la loi.

LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE À SAINT-JÉRÔME EN DATE DU 2013-04-02.

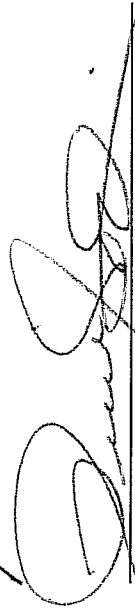
« MRC »

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA RIVIÈRE-DU-NORD**

Par :



Monsieur Avon Brière, préfet

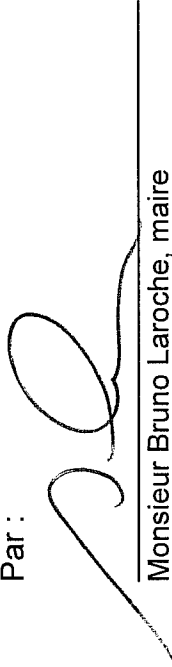


Monsieur Pierre Gôdin, directeur général et
secrétaire-trésorier

« MUNICIPALITÉ »

MUNICIPALITÉ DE SAINT-HIPPOLYTE

Par :



Monsieur Bruno Laroche, maire



Madame Christiane Côté, directrice générale et
secrétaire-trésorière

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA QUATRE CENT SOIXANTE-SIXIÈME SESSION DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA RIVIÈRE-DU-
NORD TENUE LE 20 MARS 2013 À 14 HEURES

RÉSOLUTION 7881-13

RÉSOLUTION AUTORISANT LA SIGNATURE DE L'ENTENTE INTERMUNICIPALE
DÉCRÉTANT ET AUTORISANT LES TRAVAUX DE RÉFECTION DU BARRAGE DU LAC
DES CHUTES POUR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-HIPPOLYTE

Il est proposé par M. le maire Bruno Laroche

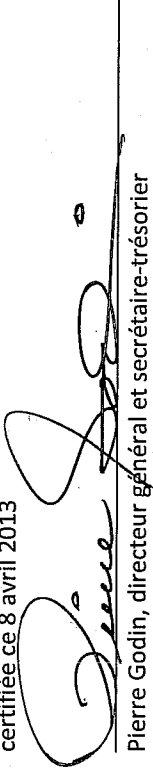
Saint-Colomban

et résolu unanimement d'autoriser le préfet et le directeur général et secrétaire-
trésorier ou le directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint à signer
l'entente intermunicipale décrétant et autorisant les travaux de réfection du barrage
du lac des Chutes pour la Municipalité de Saint-Hippolyte.

Saint-Hippolyte

ADOPTÉE

COPIE CONFORME
(sujette à ratification par le Conseil)
certifiée ce 8 avril 2013



Pierre Godin, directeur général et secrétaire-trésorier

Saint-Jérôme

Sainte-Sophie

D'une assemblée régulière du conseil municipal, tenue le 14 janvier 2013, à 19h30, à l'Église paroissiale de Saint-Hippolyte, 2261, chemin des Hauteurs, et à laquelle assistaient :

Monsieur le maire Bruno Laroche;

Messieurs les conseillers Yves Dagenais, Gilles Beauregard, Denis Lemay, Donald Riendeau et Philippe Roy;

Madame la conseillère Chantal Lachaine est absente.

Madame Christiane Côté, directrice générale et secrétaire-trésorière, assiste également à l'assemblée.

2013-01-10 DEMANDE AUPRÈS DE LA MRC DE LA RIVIÈRE DU NORD POUR LA RÉFECTION DU BARRAGE DU LAC DES CHUTES

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Hippolyte a accepté de prendre en charge la réfection du barrage du lac des Chutes;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la Loi sur les compétences municipales, les travaux de régularisation du niveau de l'eau d'un lac relèvent de la compétence d'une MRC;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Monsieur Denis Lemay,
Appuyé par Monsieur Philippe Roy
et unanimement résolu

De demander à la MRC de la Rivière-du-Nord de prendre les mesures nécessaires pour décréter les travaux de réfection du barrage du lac des Chutes et de prévoir leur financement;

D'autoriser le maire Bruno Laroche et la directrice générale et secrétaire-trésorière Christiane Côté à signer une entente avec la MRC de la Rivière-du-Nord pour la gestion des travaux de réfection du barrage par la Municipalité.

ADOPTÉ
